



**PRÉFET  
DE LA  
CHARENTE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires  
et de la Mer**

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 24EB404**

**Portant renouvellement d'autorisation temporaire, au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement,  
de procéder à la mise en exploitation temporaire du forage des Capucins à Saint-Jean-d'Angély  
durant les essais cliniques en vue d'une future exploitation au titre des eaux minérales naturelles**

Le Préfet de la Charente-Maritime  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 ;

**Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-11 relatifs aux régimes d'autorisations et déclarations ;

**Vu** le Code de l'environnement et notamment l'article R.214-1 relatif à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 susvisés ;

**Vu** le Code de l'environnement et notamment l'article R.214-23 qui prévoit la possibilité d'accorder une autorisation temporaire ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003, dit arrêté « prélèvement » portant application du décret n°96-102 du 2 février et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0 de la nomenclature « eau » figurant à l'article R.214-1 du même code ;

**Vu** l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne ;

**Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Boutonne approuvé par arrêté inter-préfectoral le 05 septembre 2016 et révisé par l'arrêté inter-préfectoral n°23EB0610 du 04 août 2023 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Brice BLONDEL en qualité de préfet de la Charente-Maritime ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 04 décembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Xavier AERTS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2024, donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime ;

**Vu** le dossier déposé le 15 février 2023 par la société Foncière des Thermes de Saint-Jean-d'Angély - Groupe VALVITAL, domiciliée au 18 route du Revard 73100 AIX-LES-BAINS, ainsi que les compléments transmis le 05 avril 2023 pour un pompage temporaire lié à l'essai clinique en vue du projet d'exploitation des eaux souterraines au titre des eaux minérales naturelles ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de la Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine du 12 janvier 2023 portant décision d'examen au cas par cas n° 2022-13474 en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement indiquant que le projet n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°23EB0514 du 05 juin 2023 portant autorisation temporaire, au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement, de procéder à la mise en exploitation temporaire du forage des Capucins à Saint-Jean-d'Angély durant les essais cliniques en vue d'une future exploitation au titre des eaux minérales naturelles ;

**Vu** le courrier de demande de renouvellement de l'autorisation temporaire d'exploiter le forage des Capucins et transmis à la DDTM le 30 avril 2024 ;

**Considérant** que le dossier déposé par le pétitionnaire est jugé complet et régulier ;

**Considérant** que les eaux prélevées dans la nappe seront rejetées dans le canal Saint-Eutrope, affluent de la Boutonne, sur la commune de Saint-Jean-d'Angély ;

**Considérant** que le rejet des eaux prélevées pendant la période prévue par le présent arrêté fait l'objet d'un protocole de suivi qualitatif et quantitatif intégré dans le dossier du pétitionnaire ;

**Considérant** qu'en cas de dégradation de la qualité des eaux du canal Saint-Eutrope ou d'un trop faible débit dans le canal, le rejet des eaux prélevées sera transféré vers le réseau d'assainissement de la commune de Saint-Jean-d'Angély, dimensionné pour absorber un tel rejet ;

**Considérant** les opérations de prélèvement réalisées dans les conditions de l'arrêté n°23EB0514 susvisé, entre le 30 octobre 2023 et le 11 janvier 2024 ;

**Considérant** que le prélèvement envisagé n'est pas susceptible de porter atteinte aux autres usages de l'eau compte tenu de la profondeur de l'aquifère sollicité ;

**Considérant** que le projet n'aura pas d'incidence directe et significative sur l'environnement ;

**Considérant** que si l'installation ou l'activité a une durée inférieure à un an et n'a pas d'effets importants et durables sur les eaux ou le milieu aquatique, le Préfet peut, à la demande du pétitionnaire, accorder une autorisation temporaire d'une durée maximale de six mois, renouvelable une fois, conformément à l'article R.214-23 susvisé ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté et des arrêtés ministériels susvisés permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**Sur** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation**

La société Foncière des Thermes de Saint-Jean-d'Angély - Groupe VALVITAL, domiciliée au 18 route du Revard 73100 AIX-LES-BAINS, est bénéficiaire de l'autorisation temporaire définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve :

- du respect du présent arrêté,
- de respecter les conditions de rejet fixées par le propriétaire du réseau d'eaux usées en cas de déviation du rejet du présent projet vers ce réseau dans les conditions fixées à l'article 6,

et est ci-après désignée « le pétitionnaire ».

### **Article 2 : Objet de l'autorisation**

La présente autorisation temporaire concerne la mise en exploitation temporaire du forage des Capucins dans le cadre des essais cliniques qui doivent être réalisés en vue de l'exploitation du forage au titre des eaux minérales. Elle tient lieu, au titre de l'article L. 181-2 du code de l'environnement :

- d'autorisation au titre de la loi sur l'eau en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L. 414-4 du code de l'environnement.

### Article 3 : Localisation et caractéristiques

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'autorisation sont situés sur la commune de Saint-Jean-d'Angély :

Ouvrage	Commune	Réf. Cadast.	Coordonnées géographiques			Indice BSS	Prof.
			Lambert 93		Altitude (mNGF)		
			X	Y			
Forage des Capucins	Saint-Jean-d'Angély	Section AH Parcelle n°1181	427714	6544266	+25 (EPD)	BSS001RNMH	975 m
Point de rejet du réseau d'eaux pluviales		Section AE Parcelle 593	427295	6543935	-	-	-

Les rubriques concernées du tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils :  1° Capacité supérieure ou égale à 8 m <sup>3</sup> / h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	50 m <sup>3</sup> /h en permanence <b>Autorisation</b>
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m <sup>3</sup> / j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).	Module du canal Saint-Eutrope : 192 L/s Rejet permanent : 13,9 L/s Soit 7,2 % du module <b>Déclaration</b>
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).	Teneurs en arsenic, cuivre, plomb, zinc > seuils R1 <b>Déclaration</b>

### Article 4 : Conditions de prélèvements

- 4.1. Les prélèvements sont effectués dans la nappe de l'Infra-Lias à 975 mètres de profondeur par un forage déjà équipé.
- 4.2. Le prélèvement est autorisé pour une durée de 6 mois à compter du démarrage des opérations de prélèvement. Le prélèvement peut débuter dès la signature du présent arrêté et jusqu'au 15 juillet 2024.
- 4.3. Les conditions de prélèvement sont les suivantes :

Débit maximal d'exploitation	Durée maximale journalière du pompage	Volume journalier de prélèvement	Volume semestriel de prélèvement
50 m <sup>3</sup> /h	24 heures/jour	1 200 m <sup>3</sup> /jour	219 000 m <sup>3</sup> sur 6 mois

4.4. Les modalités de prélèvement sont soumises aux dispositions générales des arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 susvisés.

4.5. Le pétitionnaire informe le service de la police de l'eau du démarrage des opérations de prélèvement avant le début des opérations. Il l'informe également de la fin des prélèvements dès la fin des opérations.

#### **Article 5 : Modalités de mise en œuvre des mesures de suivi**

Des mesures de suivi devront être réalisées du début à la fin des opérations, conformément au dossier déposé par le pétitionnaire.

**La localisation des différents points de mesure et de suivi est présentée en annexe 1.**

**L'ensemble des mesures de suivi mises en place lors du pompage temporaire ainsi que le calendrier associé sont résumés en annexe 2.**

Suivant le protocole de suivi du dossier, le pétitionnaire est notamment tenu :

- 1) D'assurer la pose et le fonctionnement des échelles limnimétriques, capteurs de niveau d'eau et autres appareils de mesure physico-chimiques et hydrauliques. Le bon fonctionnement des appareils de mesure déjà en place est assuré.
- 2) De noter et conserver en continu dans des bases de données ou un registre prévus à cet effet toutes les données prévues dans le protocole de suivi :
  - Les débits prélevés et le niveau d'eau, mesurés en continu au droit du forage, ainsi que les volumes associés,
  - Le cas échéant, le nombre d'heures de pompage,
  - Les niveaux d'eau mesurés en continu en amont et en aval du point de rejet sur le canal Saint-Eutrope
  - Les mesures de la qualité de l'eau :
    - La température et la conductivité mesurées en continu au droit du forage, en amont et en aval du point de rejet sur le canal,
    - Les analyses chimiques prévues à l'exhaure du forage,
    - Les résultats issus des balances ioniques et de métaux et/ou d'arsenic effectuées au droit du point de rejet dans le canal, en amont et en aval
    - Les résultats de la balance ionique et métaux effectuée au droit du réseau d'eau pluvial avant la confluence avec le rejet issu du pompage, avant le démarrage des opérations,
  - Les résultats issus de l'analyse des jaugeages effectués au droit du point de rejet, en amont et en aval sur le canal,
  - Les résultats issus des analyses sédimentaires effectuées sur le fond du canal Saint-Eutrope en amont et en aval du point de rejet, ainsi qu'une interprétation idoine prenant en compte l'impact du rejet sur le milieu naturel,
  - Les franchissements des seuils prévus à l'article 6 et, par voie de conséquence, les périodes durant lesquelles le rejet des eaux prélevées sera dévié vers le réseau d'eaux usées communal.
- 3) De transmettre une synthèse au service en charge de la police de l'eau chaque mois,
- 4) De conserver pendant au moins trois ans les données précitées.

Sur simple demande, le pétitionnaire devra adresser au service en charge de la Police de l'eau, une synthèse comprenant tous les éléments suivis et commentés.

#### **Article 6 : Conditions de rejets**

Les conditions de débits, volumes et durées du rejet sont les mêmes que celles du prélèvement.

Les eaux prélevées dans le cadre des opérations de prélèvements :

- Traversent le complexe thermal du site, où la qualité physique et physico-chimique des eaux brutes n'est pas altérée.
- Transient à travers le réseau d'eaux pluviales communal sur environ 400 mètres,
- Sont rejetées dans le canal Saint-Eutrope à Saint-Jean-d'Angély, affluent anthropisé de la Boutonne.

Les eaux rejetées doivent être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur (non-dégradation de la classe de qualité entre l'amont et l'aval du rejet).

En tout état de cause, un protocole établissant des conditions locales physiques ou physico-chimiques du canal Saint-Eutrope permettant le respect de ces objectifs a été fourni par le pétitionnaire. Il inclut des seuils de mesures effectuées localement sur le canal à partir desquels le rejet des eaux prélevées sera dévié vers le réseau d'eaux usées de la commune afin de prévenir la dégradation.

Les prélèvements strictement nécessaires à la réalisation des analyses de type RP sont exclus de ce protocole.

L'accord du gestionnaire du réseau d'eaux usées et de la station est fourni avec le protocole.

### 6.1 – Protocole de suivi quantitatif

Ce protocole s'appuie sur le suivi de niveau d'eau dans le canal Saint-Eutrope au point amont.

#### - Passage en assec :

Un seuil de passage en état d'assec est fixé à 3 cm d'eau au droit du point amont. Lorsque le niveau mesuré descendra sous ce seuil, le canal sera considéré en situation d'assec. À compter du 4<sup>ème</sup> jour d'assec consécutif, il sera procédé sous 72h à la dérivation du rejet du forage vers le réseau d'assainissement de la commune.

#### - Reprise de l'écoulement :

Un seuil de reprise d'écoulement est fixé à 4 cm d'eau au droit du point amont. Lorsque le niveau mesuré sera égal ou supérieur à ce seuil, le canal sera considéré en situation d'écoulement. À compter du 4<sup>ème</sup> jour de reprise d'écoulement consécutif, il sera procédé sous 72h à la restauration du rejet du forage vers le réseau d'eau pluvial.

### 6.2 – Protocole de suivi qualitatif

Ce protocole s'appuie sur les analyses mensuelles des concentrations en arsenic prévues par le pétitionnaire et rappelées en annexe 2.

Un seuil de concentration en arsenic au droit du point de suivi aval du canal Saint-Eutrope est fixé à 100 µg/L. Si celui-ci est atteint, il sera procédé à une analyse de l'ensemble des données de suivi mentionnées à l'article 5 ainsi que de la qualité du rejet d'eaux pluviales. Dans le cas où ces concentrations proviendraient de l'eau prélevée, il sera procédé sous 72h à la dérivation du rejet du forage vers le réseau d'assainissement de la commune.

Les conditions de reprise du rejet au canal sont soit un retour au débit de hautes et moyennes eaux attendu sur la durée du pompage, ou une teneur en arsenic de l'eau prélevée inférieure au seuil de 100 µg/L. Ces conditions seront à apprécier à dire d'expert sur la base d'un jaugeage complémentaire du canal et/ou des analyses complémentaires de l'eau du forage.

### 6.3 – Alertes et avertissements

En cas de franchissement d'un seuil mentionné au 6.2 ou 6.3, et conformément au protocole transmis par le pétitionnaire, devront en être informés dans les plus brefs délais :

- La Foncière des Thermes de Saint-Jean d'Angély ;
- La mairie de Saint-Jean d'Angély ;
- Le bureau d'études en charge du suivi et de l'acquisition de plusieurs données (Hydro Invest) ;
- Le service en charge de la police de l'eau.

## **Article 7 : Conformité au dossier et modification**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

## **Article 8 : Contrôle**

Les contrôles seront effectués par les agents en charge du service de la police de l'eau. Ils devront avoir libre accès aux installations.

Le pétitionnaire doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions et leur fournira le personnel et les appareils nécessaires.

## **Article 9 : Droits et obligations du pétitionnaire**

Les prescriptions contenues dans le présent arrêté ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du pétitionnaire qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État, exerçant ses pouvoirs de police.

**Faute, par le pétitionnaire, de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.**

Le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit l'administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police ou de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation, tous droits antérieurs réservés.

## **Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident, ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **Article 11 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense, en aucun cas, le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 12 : Durée de validité**

Conformément à l'article R.214-23 du Code de l'environnement, cette autorisation est valable 6 mois à compter du démarrage des opérations.

### **Article 13 : Publicité**

Conformément à l'article R181-44 du code de l'environnement, le présent arrêté :

- Est mis à disposition sur le site internet de la préfecture de la Charente-Maritime pendant une durée minimale de 4 mois,
- Est déposé en copie auprès de la mairie de Saint-Jean-d'Angély, et peut y être consulté,
- Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Saint-Jean-d'Angély pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,

Le présent arrêté est adressé en copie :

- À la délégation départementale de la Charente-Maritime de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
- Au Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Boutonne (SYMBO)

### **Article 14 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent ou au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>), conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement :

1°- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2°- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **Article 15 : Exécution**

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,
- Madame la Maire de Saint-Jean-d'Angély,
- Madame la Cheffe de Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Charente-Maritime.

À La Rochelle, le 22 MAI 2024

Le chef du service Eau  
Biodiversité et Développement Durable,

Yann FONTAINE



**PRÉFET  
DE LA  
CHARENTE-  
MARITIME**

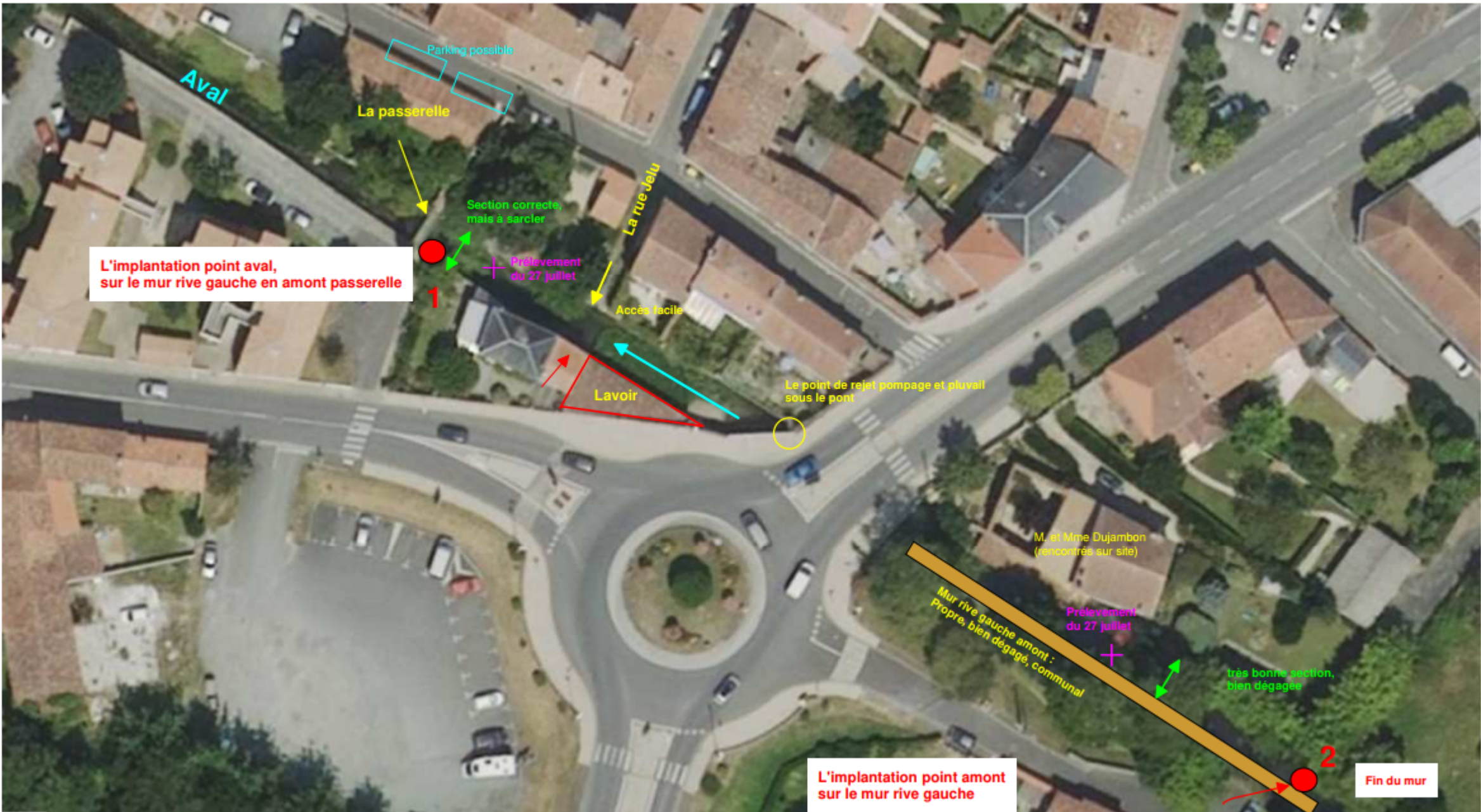
*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N°24EB404 portant renouvellement d'autorisation temporaire, au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement, de procéder à la mise en exploitation temporaire du forage des Capucins à Saint-Jean-d'Angély durant les essais cliniques en vue d'une future exploitation au titre des eaux minérales naturelles**

**Annexe 1 : Localisation des points de mesures et du point de rejet du réseau d'eaux pluviales**



Figure 2 : Implantation des points de suivi et des prélèvements de sédiments





**PRÉFET  
DE LA  
CHARENTE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N°24EB404 portant renouvellement d'autorisation temporaire, au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement, de procéder à la mise en exploitation temporaire du forage des Capucins à Saint-Jean-d'Angély durant les essais cliniques en vue d'une future exploitation au titre des eaux minérales naturelles**

**Annexe 2 : Ensemble des mesures de suivi mises en place pour le pompage temporaire – Planning prévisionnel**

